

LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME : LE MODÈLE EUROPÉEN ADAPTÉ AUX RÉALITÉS LATINO-AMÉRICAINES

Carol Hilling

Volume 7, numéro 2, 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100999ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100999ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Hilling, C. (1991). LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME : LE MODÈLE EUROPÉEN ADAPTÉ AUX RÉALITÉS LATINO-AMÉRICAINES. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 7(2), 210–217. <https://doi.org/10.7202/1100999ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1991

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME : LE MODÈLE EUROPÉEN ADAPTÉ AUX RÉALITÉS LATINO-AMÉRICAINES

Carol HILLING*

I. LA DUALITÉ DES NORMES ET DES INSTITUTIONS INTER-AMÉRICAINES

A. Le système issu de la Charte de l'O.É.A.

B. Le système issu de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme

II. LA PRÉPONDÉRANCE DES AVIS CONSULTATIFS DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE

A. L'apport de la jurisprudence européenne

B. Le reflet des réalités latino-américaines

Les fondements du système interaméricain de protection des droits de l'Homme ont été posés en 1948, quelques mois avant l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. C'est en effet le 30 avril 1948 qu'est adoptée la Charte créant l'Organisation des États américains¹, dans laquelle les États américains proclament leur engagement de respecter « les droits fondamentaux de la personne humaine sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe »². Ces droits devaient être définis et consacrés dans une convention, mais les divergences entre les États sur la question des droits de l'Homme et l'opposition de certains, dont les États-Unis, y font obstacle³. On adopte donc une simple résolution, la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*⁴. Cependant, cette Déclaration va connaître une évolution tout à fait singulière en droit international et deviendra source d'obligations juridiques pour les États membres de l'O.É.A.

Aujourd'hui, le système interaméricain de protection des droits de l'Homme a la même structure que le système européen : deux institutions, une Commission et une Cour, veillent à l'application de normes liant les États membres d'une organisation régionale. Toutefois, les deux systèmes comportent des différences majeures, tant au plan normatif qu'à celui du fonctionnement de leurs institutions.

En effet, le système interaméricain est fondé sur deux sources : au premier régime, issu de la Charte de l'O.É.A., est venu se greffer celui de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*⁵. Ces deux régimes ont une portée différente car

les normes de la Déclaration américaine sont opposables à tous les États membres de l'O.É.A., tandis que celles de la Convention ne lient que les États qui l'ont ratifiée. Cette dualité des normes interaméricaines a, à son tour, entraîné le dédoublement de la compétence des institutions, la Commission et la Cour, selon que l'État concerné est, ou n'est pas partie à la Convention américaine.

De plus, les institutions interaméricaines se distinguent de leurs sœurs européennes en ce que le recours du particulier à la Commission interaméricaine ne dépend pas d'une reconnaissance préalable de la compétence de la Commission par l'État concerné. Par contre, le particulier n'a pas accès à la Cour interaméricaine. D'autre part, la compétence consultative de la Cour interaméricaine est beaucoup plus vaste que celle de la Cour européenne.

L'influence européenne apparaît également dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine qui s'inspire des décisions de la Cour européenne pour interpréter les dispositions de la Convention américaine, notamment en matière d'interdiction de la discrimination et de liberté d'expression. Cependant, la jurisprudence de la Cour interaméricaine reflète tout aussi des réalités latino-américaines qui illustrent le fossé qui nous sépare et les limites du recours aux autorités tant universelles qu'euro-péennes pour donner effet aux normes interaméricaines de protection des droits de l'Homme.

Nous commencerons par présenter les normes et les institutions interaméricaines de protection des droits de l'Homme avant de nous pencher sur quelques exemples de la jurisprudence de la Cour interaméricaine.

I. La dualité des normes et des institutions interaméricaines

La dualité des normes et des institutions est une des principales caractéristiques du système interaméricain tel que nous le connaissons aujourd'hui, mais elle n'a pas toujours existé. En réalité, jusqu'en 1978, il n'existait qu'un seul instrument de protection des droits de l'Homme et une seule institution de contrôle. C'est avec l'entrée en vigueur de la Convention américaine qu'est apparue la distinction entre les États qui l'ont ratifiée et l'ensemble des États membres de l'O.É.A. Ajoutons que s'il est commode de présenter séparément le régime issu de la *Charte de l'O.É.A.* et celui qui a été mis en place par la Convention

* Avocate, Chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

1 Ci-après dénommée l'O.É.A. Charte de l'Organisation des États américains, (1962) 119 R.T.N.U. 4, modifiée par le Protocole de Buenos Aires, 721 R.T.N.U. 3. 24 et par le Protocole de Cartagena de Indias, (1986) 5 D.J.I. 499.

2 Paragraphe 3(j) de la Charte de l'O.É.A. telle qu'adoptée en 1948; devenu le paragraphe 3(k) de la Charte de l'O.É.A. telle que modifiée par le Protocole de Cartagena de Indias.

3 P. NIKKEN, « Le système interaméricain des droits de l'Homme », (1990) 2 R.U.D.H. 97, 98; D. FORSYTHE, « Human Rights, the United States and the Organization of American States », (1991) 13 H.R.Q. 66-98.

4 Ci-après dénommée la Déclaration américaine. Acte final de la neuvième Conférence interaméricaine, Résolution XXX. Voir le texte français de la Déclaration américaine dans K. VASAK, *La Commission interaméricaine des droits de l'Homme*, Paris, L.G.D.J., 1968, p. 207.

5 S.T.O.É.A. n° 36.

américaine, il faut néanmoins les voir comme un ensemble dont les différents éléments sont étroitement liés⁶.

A. Le système issu de la Charte de l'O.É.A.

La Déclaration américaine n'avait, à l'origine, aucune force obligatoire puisque ce n'était qu'une recommandation. De plus, la *Charte de l'O.É.A.* ne prévoyait aucun organe de protection des droits et libertés. Pourtant, la valeur juridique de la Déclaration va évoluer, grâce à une Commission au fondement juridique plutôt flou au départ.

1. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme

Le 2 mai 1948, soit sept mois avant la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, la Conférence de Bogota, qui vient d'adopter la Charte de l'O.É.A., approuve la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*. Cette Déclaration constitue la pierre angulaire d'un système qui s'est développé dans une large mesure de façon empirique jusqu'en 1967. À l'origine, elle n'est pas contraignante, elle se présente comme un énoncé de base. Ainsi que le proclame son préambule, « la consécration américaine des droits essentiels de l'Homme, allée aux garanties offertes par le régime intérieur des États, constitue le système initial de protection considéré par les États américains comme approprié aux conditions juridiques et sociales actuelles, compte tenu de la nécessité de le renforcer toujours davantage dans le domaine international, à mesure que les circonstances seront plus propices. » On y trouve les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels également proclamés dans la *Déclaration universelle*. En outre, la *Déclaration américaine* expose les devoirs de l'Homme : devoirs envers l'État, la société, la famille. Ces devoirs des individus, qui surprennent dans une déclaration des droits que l'État reconnaît aux personnes sous sa juridiction, n'ont pas été introduits dans le système interaméricain par la *Déclaration américaine*. En fait, cette dernière n'a fait que reprendre la liste des devoirs qui étaient déjà consacrés dans la plupart des constitutions latino-américaines⁷.

En 1948, cette Déclaration n'est donc qu'un énoncé de principes, ce que confirmera d'ailleurs le Comité interaméricain de juristes dès 1949⁸. Pourtant, elle ne va pas tarder à connaître une évolution telle qu'aujourd'hui, elle est considérée comme faisant partie du système normatif applicable aux États membres de l'O.É.A.⁹. Cette évolution de la valeur juridique de la Déclaration est intimement liée à la création et à la transfor-

mation progressive de la Commission interaméricaine, un organe consultatif de l'O.É.A. devenu un organe de contrôle directement accessible pour les particuliers.

2. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme

L'adoption d'une Convention tarde et en 1959, l'état de tension qui règne dans les Caraïbes, amène la Cinquième réunion de consultation des ministres des affaires étrangères, qui pourtant n'en a pas le pouvoir¹⁰, à créer une Commission interaméricaine des droits de l'Homme¹¹. Le 25 mai 1960, le Conseil de l'O.É.A.¹² approuve le Statut de la Commission interaméricaine, alors qu'en principe, l'Assemblée générale est l'institution habilitée à déterminer la structure et les fonctions des organes de l'O.É.A.. La Commission se voit confier le mandat de promouvoir le respect des droits de l'Homme¹³. Aux termes de l'article 2 du Statut, les droits en question sont ceux qui sont énoncés dans la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme* et c'est ainsi que s'amorce l'évolution de la valeur juridique de la Déclaration américaine. En 1960, la Commission est essentiellement un organe consultatif, qui peut se renseigner auprès des États membres de l'O.É.A. sur les mesures qu'ils prennent en matière de droits de l'Homme et leur faire des recommandations. Mais elle cherche rapidement à élargir sa juridiction et en 1965, son Statut est modifié pour l'autoriser à recevoir et examiner des communications individuelles alléguant la violation de droits énoncés aux articles I à IV, XXV, XXVI et XXVII de la Déclaration américaine, c'est-à-dire le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne, l'égalité devant la loi, la liberté de religion, d'expression et d'opinion, l'accès à la justice, la protection contre l'emprisonnement arbitraire, la torture et les traitements cruels ou inusités, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable, conformément aux lois en vigueur¹⁴. Déjà, certaines dispositions de la Déclaration prennent donc une importance particulière. En 1967, la modification de la *Charte de l'O.É.A.*¹⁵ par le *Protocole de Buenos Aires* consacre officiellement la Commission en tant qu'organe de l'O.É.A.. Elle veillera à la promotion et la protection des droits de l'Homme jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention américaine et dorénavant, elle pourra recevoir des communications alléguant la violation de l'une ou l'autre des dispositions de la Déclaration.

Ainsi, en l'espace de dix-neuf ans, les membres de l'O.É.A. se sont dotés d'un premier système de protection des droits de l'Homme qui s'impose à tous du simple fait de leur adhésion à l'Organisation. Certes, ce système est incomplet, car la Commission interaméricaine ne peut faire que des recommandations. Néanmoins, de 1960 à 1967, elle a préparé plusieurs rapports sur la situation des droits de l'Homme à Cuba¹⁶, à Haïti¹⁷ en Répu-

6 T. BUERGENTHAL et A. KISS, La protection internationale des droits de l'Homme. Kehl am Rhein, Ed. Engel, 1991, p. 93.

7 Les devoirs envers la nation, c'est-à-dire prendre les armes pour la défendre, ou encore respecter et protéger la Constitution, ont été les premiers à apparaître dans les textes constitutionnels à la fin du XIX^e siècle — voir la Constitution argentine de 1866, la Constitution brésilienne de 1891, par exemple. Puis vinrent s'ajouter le devoir de s'instruire, le devoir de travailler, le devoir d'assistance et d'éducation à l'égard des enfants, etc. Voir J. LAMBERT et A. GANDOLFI, Le système politique de l'Amérique latine, Paris P.U.F., 1987, pp. 240 et suiv. Aujourd'hui, plusieurs constitutions latino-américaines comportent des dispositions consacrées aux devoirs, notamment celle de la Bolivie (art. 28, respect de la Constitution), du Costa Rica (art. 93, devoir de suffrage), Chili (art. 22, droits et obligations constitutionnelles), du Guatemala (art. 135 et 136, droits et devoirs civils et politiques), du Pérou (Ch. VIII, des devoirs), du Venezuela (Titre III : droits, devoirs et garanties).

8 Recomendaciones e Informes, 1949-1953, (1955), p. 107 : « It is evident that the Declaration of Bogota does not create a contractual juridical obligation, but it is also clear that it demonstrates a well defined orientation toward the international protection of the fundamental rights of the human person. »

9 Voir le compte-rendu de l'évolution de la valeur juridique de la Déclaration américaine fait par la Cour interaméricaine dans l'avis sur l'interprétation de la Déclaration : Interpretation of the Declaration of the Rights and Duties of Man within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights, OC-10/89, 14 July 1989. Reproduit dans (1990) 11 H.R.L.J. 118.

10 La Réunion de consultation des ministres des affaires étrangères est un organe purement consultatif, aux termes des articles 52 et 59 de la Charte de l'O.É.A.

11 The Organization of American States and Human Rights 1960-1967, Washington D.C., General Secretariat of the O.A.S., 1972, pp. 9-10.

12 Par. 52(a) de la Charte de l'O.É.A.

13 L'article 2 du Statut dans sa version originale dispose : « Aux fins du présent article, on entend par droits de l'Homme ceux qui sont définis dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. »

Reproduit dans K. VASAK, op. cit., note 4, p. 217.

14 Voir le Statut et les Règles de procédure de la Commission tels que modifiés entre 1960 et 1967 dans K. VASAK, op. cit., note 4, aux pp. 214 et suiv.

15 Par. 51(2), 112 et 150 de la Charte de l'O.É.A. telle que modifiée par le Protocole de Buenos Aires.

16 OEA/Ser.L/V/II.4, Doc. 30, 1^{er} mai 1962; OEA/Ser.L/V/II.7, Doc. 4, 17 mai 1963; OEA/Ser.L/V/II.17, Doc. 4 rev., 27 avril 1967.

17 OEA/Ser.L/V/II.5, Doc. 40, 11 février 1963; OEA/Ser.L/V/II.8 Doc. 35, 5 février 1964; OEA/Ser.L/V/II.16 Doc. 2 rev., 16 février 1967.

blique dominicaine¹⁸. Elle a également été saisie de 1525 communications individuelles émanant du Paraguay, du Guatemala, du Nicaragua, de l'Équateur et du Honduras¹⁹. Ce système va continuer à fonctionner ainsi jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention américaine, en 1978. Voyons maintenant le régime issu de cette convention.

B. Le système issu de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme

C'est avec l'adoption de la Convention américaine qu'apparaît la dualité des normes interaméricaines, puisque les deux instruments qui les énoncent ont une portée différente. Alors que la Déclaration est opposable à tous les États membres de l'O.É.A., la Convention ne lie que les États qui l'ont ratifiée. Un peu plus tard, l'entrée en vigueur de la Convention, qui maintient le système issu de la *Charte de l'O.É.A.*, confirme la dualité de juridiction des organes de promotion et de protection des droits de l'Homme dans le système interaméricain.

En 1948 la Conférence de Bogota, qui approuve la Déclaration américaine, envisage également la création d'une cour et charge le Comité juridique interaméricain de préparer un projet de Statut²⁰. Néanmoins, le Comité juridique ne tarde pas à conclure que l'absence de droit positif rend le projet pratiquement impossible et qu'il serait préférable d'adopter d'abord une convention²¹.

La Convention américaine, ou Pacte de San José, a été adoptée le 22 novembre 1969, mais il a fallu attendre le dépôt du onzième instrument de ratification pour qu'elle entre en vigueur, en juillet 1978. Les rédacteurs de cette Convention se sont inspirés à la fois de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme* et des libertés fondamentales²² et des deux Pactes des Nations Unies²³. D'ailleurs, le préambule de la Convention américaine fait indirectement référence à la Convention européenne²⁴ et la Commission interaméricaine elle-même, lorsqu'elle a étudié le projet de Convention, s'est penchée sur l'expérience européenne²⁵, notamment sur la coexistence de la Convention régionale avec les instruments internationaux universels. Voyons d'abord les normes de la Convention avant de nous pencher sur ses organes de contrôle.

1. Les normes de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme

La Convention américaine comporte quatre-vingt-deux articles, en onze chapitres garantissant des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Un premier chapitre énonce l'obligation des États parties de respecter les droits reconnus dans la Convention et de prendre les mesures nécessaires pour leur donner effet en droit interne.

Le deuxième chapitre est consacré aux droits civils et politiques : droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne; interdiction de l'esclavage et de la servitude; droit à la liberté de la personne, ce qui comprend le droit de faire vérifier par un tribunal compétent la légalité de son arrestation ou de sa détention. À ce sujet, la Convention américaine prévoit expressément que ce recours peut être exercé « par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne²⁶ ». Dans ce deuxième chapitre, on trouve également les garanties judiciaires, le principe de la légalité et de la non rétroactivité des lois, le droit au dédommagement en cas d'erreur judiciaire, la protection de l'honneur et la dignité de la personne, la liberté de conscience, de religion, de pensée et d'expression²⁷; le droit d'une personne offensée par la publication de données inexacts ou sa réponse²⁸. Toujours au titre des droits civils et politiques sont consacrés le droit de réunion, la liberté d'association, la protection de la famille, le droit à un nom, le droit de l'enfant à la protection que requiert sa condition, le droit à une nationalité, le droit à la propriété privée, le droit de déplacement et de résidence, les droits politiques, l'égalité devant la loi et le droit à la protection judiciaire²⁹.

Le troisième chapitre de la Convention américaine est composé d'un article unique énonçant l'engagement des États parties au titre des droits économiques, sociaux et culturels³⁰. Cet engagement a été précisé par les dispositions du *Protocole additionnel relatif aux droits économiques sociaux et culturels* adopté le 17 novembre 1988. Selon ce Protocole, la violation de certains droits en matière syndicale, ainsi que du droit à l'éducation donne ouverture au système des communications individuelles auprès de la Commission interaméricaine³¹.

De plus, la *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*³² précise les dispositions de la Convention américaine à ce sujet, notamment en prévoyant expressément que le fait d'avoir agi sur ordres d'un supérieur n'exonère pas l'auteur de violations de sa responsabilité pénale. Enfin, le *Protocole relatif à l'abolition de la peine de mort*³³, adopté le 8 juin 1990 complète l'article 4 de la Convention américaine en proclamant l'engagement des États parties d'abolir la peine de mort. Les États ne peuvent faire aucune réserve à ce Protocole, tout au plus peuvent-ils accompagner leur ratification d'une déclaration réservant le droit d'appliquer la peine de mort « en temps de guerre tel que défini par le droit international pour des délits très grave de caractère militaire »³⁴.

Une différence majeure entre les Conventions américaine et européenne au plan des normes concerne la suspension des

18 OEA/Ser.L/V/II.3, Doc. 32, 4 novembre 1961; OEA/Ser.L/V/II.4, Doc. 32, 3 mai 1962; OEA/Ser.L/V/II.13 Doc. 14, rev., 15 octobre 1965; OEA/Ser.L/II.15 Doc. 6, 28 octobre 1966.

19 Voir *The Organization of American States and Human Rights 1960-1967*, op. cit. supra, note 11, pp. 39 et suiv.

20 Id., p. 21.

21 Report to the Inter-American Council of Jurists Concerning Resolution XXXI of the Bogota Conference (Inter-American Court to Protect the Rights of Man), Washington D.C., Pan American Union, 1950.

22 Ci-après dénommée la Convention européenne. Voir « The Draft Inter-American Convention on Protection of Human Rights », dans *Inter-American Yearbook on Human Rights*, 1968, Washington D.C., General Secretariat of the Organization of American States, 1973, pp. 65 à 157, à la p. 70.

23 Pacte relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 R.T.N.U. 187; Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (1976) 993 R.T.N.U. 13.

24 « Considérant que ces principes ont été consacrés dans la Charte de l'Organisation des États américains, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme, et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et qu'ils ont été réaffirmés et développés par d'autres instruments internationaux, de portée tant universelle que régionale. »

25 Comparative Study of the Draft Convention on Human Rights Prepared by the Inter-American Council of Jurists (Approved at its Fourth Meeting, Santiago, Chile, 1959) and those Presented by Uruguay and Chile to the Second Special Inter-American Conference (Rio de Janeiro, 1965), OEA/Ser.L/V/II.14 Doc. 7; 15 Doc. 2; 15 Doc. 3 (rev.2). Documentos de la Comisión Europea de Derechos Humanos, OEA/Ser.L/V/II.14 Doc. 8. Voir également le rapport de la Commission, OEA/Ser.L/V/II.15 Doc. 29.

26 Art. 7, par. 7 de la Convention américaine.

27 Art. 8 à 13 de la Convention américaine.

28 Art. 14 de la Convention américaine.

29 Art. 14 à 25 de la Convention américaine.

30 S.T.O.É.A. n° 69.

31 Art. 8(a) et 13 en vertu de l'art. 19 du Protocole.

32 S.T.O.É.A. n° 67.

33 S.T.O.É.A. n° 73, reproduit dans (1991-1992) 1 D.J.I., 163.

34 Id., par. 2(1).

garanties. En effet, la liste des droits auxquels l'État ne peut déroger en aucune circonstance est beaucoup plus longue dans la Convention américaine. Celle-ci reprend les droits énoncés à l'article 15 de la Convention européenne, auxquels elle ajoute la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à un nom, le droit de l'enfant à la protection, le droit à une nationalité, la liberté de conscience et de religion, les droits politiques et la protection des garanties indispensables à la protection de ces droits, c'est-à-dire les recours d'*amparo* et d'*habeas corpus*³⁵. Ces deux recours, consacrés aux articles 7, paragraphe 6 et 25 de la Convention américaine, constituent l'assise de la protection des droits de l'Homme en Amérique latine. En règle générale, l'*habeas corpus* protège la liberté et la sécurité de la personne, tandis que l'*amparo* permet de faire valoir tous les autres droits et libertés garantis³⁶. La Cour interaméricaine a confirmé que ces deux recours doivent nécessairement, pour être efficaces, faire partie des droits auxquels on ne peut déroger en aucune circonstance³⁷. L'article 27 de la Convention américaine prévoit une obligation de notification de la suspension des garanties semblable à celle qui est consacrée dans la Convention européenne. Cependant, les circonstances permettant la suspension sont plus larges que celles prévues dans la Convention européenne puisqu'on ajoute à la guerre ou autre danger public menaçant l'existence de la nation, « toute autre situation de crise qui menace l'indépendance et la sécurité d'un État partie ». Ce critère, vague à première vue, s'interprète toutefois à la lumière des balises posées par la Commission et la Cour interaméricaines. En effet, la Commission avait souligné, en 1965, que l'élargissement des pouvoirs de l'exécutif en situation de crise ne devait pas porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, principe fondamental qui doit être respecté en toutes circonstances³⁸. Puis la Cour interaméricaine a rappelé que la suspension des garanties ne peut pas être dissociée de l'exercice effectif de la démocratie représentative, proclamé à l'article 3 de la *Charte*

de l'O.É.A.³⁹. Bien qu'un gouvernement puisse se voir contraint par des circonstances graves à suspendre l'exercice de certains droits et de certaines libertés, « la suspension des garanties ne signifie pas la suspension temporaire de l'État de droit »⁴⁰.

Enfin, la Convention américaine prévoit la création de deux organes chargés de veiller à son application, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'Homme.

2. Les organes de contrôle : la Commission et la Cour interaméricaines

L'entrée en vigueur de la Convention américaine n'a pas limité l'effet que la Déclaration peut avoir⁴¹. Elle continue d'être opposable à tous les États membres de l'O.É.A. et la Convention ne peut être interprétée de façon à restreindre sa portée. Par contre, la Convention, comme tout traité international, ne lie que les États qui l'ont ratifiée⁴². C'est pourquoi, lorsque la Convention américaine a prévu la création d'une Commission interaméricaine des droits de l'Homme⁴³, il a fallu préserver la compétence initiale de l'organe de l'O.É.A. qui se fondait dans celui de la Convention. C'est ainsi que la Commission interaméricaine a hérité d'une double compétence : elle oppose les normes de la Déclaration américaine à tous les États membres de l'O.É.A. et les normes de la Convention à ceux qui l'ont ratifiée.

Outre la dualité des normes et de la juridiction, la différence majeure avec le système européen réside dans le caractère obligatoire de la compétence de la Commission interaméricaine en matière de communications individuelles. Contrairement aux États européens, les États latino-américains n'ont pas à reconnaître explicitement la compétence de la Commission en la matière. Il est clair que cette particularité reflète le besoin accru de protection contre l'exercice arbitraire du pouvoir étatique qu'ont les particuliers en Amérique latine. Par contre, la Commission ne rend pas de décisions contraignantes, elle émet des recommandations. Si la communication individuelle met en cause un État non partie à la Convention, ou encore, un État qui n'a pas accepté la compétence de la Cour interaméricaine, les recommandations de la Commission mettent fin à la procédure. La seule sanction dont est passible l'État qui les ignore est leur publication dans le rapport annuel de la Commission. En ce qui concerne les plaintes entre États, la Commission ne peut les recevoir que si tous les États concernés ont reconnu sa compétence⁴⁴. Or, au premier janvier 1992, seuls neuf des vingt-trois États parties à la Convention l'avaient fait⁴⁵, et de ce nombre, aucun n'a eu recours, jusqu'à présent, à la procédure interétatique. Néanmoins, dans l'exercice de son mandat, la Commission est habilitée à étudier la situation des droits de l'Homme dans les États membres de l'O.É.A. et à faire des recommandations qu'elle présente dans son rapport annuel

35 Aux termes de l'article 15 de la Convention européenne : 1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la Nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7. L'article 27 de la Convention américaine : 1. En cas de guerre, de danger public ou de toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un État partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants : 3 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique); 4 (droit à la vie); 5 (droit à l'intégrité de la personne); 6 (interdiction de l'esclavage et de la servitude); 9 (principe de légalité et de rétroactivité); 12 (liberté de conscience et de religion); 17 (protection de la famille); 18 (droit à un nom); 19 (droit de l'enfant); 20 (droit à une nationalité); 23 (droits politiques). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés.

36 Voir, notamment, P.A. CAMARGO, « L'amparo au Mexique et en Amérique latine comme instrument de protection des droits de l'Homme », (1968) 1 H.R. 332-362; H. FIX ZAMUDIO, « A Brief Introduction to the Mexican Writ of Amparo », (1977) California Western I.L.J. 313; R. SEGAL, M. PINTO et C.E. COLA UTTI, « Aperçu sur les systèmes juridiques de l'Amérique du Sud », (1988) 65 R.D.I.C. 105; A. CANO MATA, *El recurso de Amparo*, Doctrina del Tribunal Constitucional, Madrid, Editoriales de Derecho Reunidas, 1983; P.P. CAMARGO, *La protección jurídica de los derechos humanos y la democracia en América, México, Cia. Edit. Excelsio*, 1960.

37 Habeas Corpus in Emergency Situations (Arts. 27(2), 25(1) and 7(6) American Convention on Human Rights, avis consultatif OC-8/87, Série A n° 8, 30 janvier 1987; Judicial Guarantees in States of Emergency (Arts 27(2), 25 and 8 American Convention on Human Rights, avis consultatif OC-9/87, Série A n° 7, 6 octobre 1987.

38 Ibid.

39 Habeas Corpus in Emergency Situations (Arts 27(2), 25(1) and 7(6) American Convention on Human Rights), OC-8/87, 30 January 1987, para. 20. Également reproduit à (1988) 9 H.R.L.J. 94.

40 Traduction libre. Id., para. 24.

41 Paragraphe 29(d) de la Convention. Voir également Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism (Arts 13 and 29 American Convention), OC-5/85, Série A, n° 15, avis consultatif du 13 novembre 1985, para. 44. Également reproduit à (1986) 7 H.R.L.J. 74.

42 Articles 26 et 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

43 Article 33 de la Convention: « Sont compétents pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les États parties à la présente Convention : a) La Commission interaméricaine des droits de l'Homme, dénommée ci-après la Commission, et b) La Cour interaméricaine des droits de l'Homme, dénommée ci-après la Cour. »

44 Article 45 de la Convention américaine.

45 Il s'agit de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, de la Jamaïque, du Pérou et du Venezuela.

ou dans un rapport distinct⁴⁶. Par conséquent, même si les États ne reconnaissent pas sa compétence pour examiner des plaintes interétatiques, elle peut elle-même signaler les violations à l'Assemblée générale de l'O.É.A. Il faut bien reconnaître que cet avantage est tout à fait relatif, car l'Assemblée générale n'est que la somme des États membres, par conséquent si ces derniers sont réticents à reconnaître la compétence de la Commission, ils seront tout aussi réticents à adopter des résolutions dénonçant le comportement de l'un d'entre eux.

La Cour elle-même a vu sa juridiction se dédoubler de façon à donner à tous les États membres de l'O.É.A. les moyens de respecter leurs obligations. Elle ne pourra être saisie d'une affaire contentieuse que si les États concernés ont à la fois ratifié la Convention et accepté sa compétence⁴⁷. Jusqu'à présent, seuls treize États ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour⁴⁸. Une des caractéristiques les plus importantes de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine est son pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires, non seulement en tout état d'une cause dont elle est saisie⁴⁹, mais aussi en ce qui concerne une affaire qui ne lui a pas encore été déférée par la Commission, ce qu'elle a eu l'occasion de faire pour tenter de protéger des témoins dont la vie était menacée⁵⁰.

En revanche, tous les États membres de l'O.É.A. peuvent demander à la Cour des avis consultatifs sur la compatibilité de leurs lois et même de leurs projets de lois, avec leurs obligations internationales. En effet, contrairement à la Cour européenne qui rend des avis concernant la Convention et ses Protocoles à la demande du Comité des ministres seulement⁵¹ et contrairement à la Cour internationale de justice qui n'est pas habilitée à recevoir des demandes d'avis consultatifs émanant d'États, la Cour interaméricaine a cette compétence. Outre les États, les organes de l'O.É.A. peuvent également consulter la Cour, « au sujet de questions relevant de leur compétence particulière »⁵². Dans le cadre de son avis sur l'effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention, la Cour a précisé qu'en raison de ses fonctions, la Commission interaméricaine bénéficiait d'un droit absolu de demander des avis, au même titre que les États, alors que les autres organes de l'O.É.A. devront établir que la question posée relève de leur sphère de compétence⁵³.

46 La Commission a notamment publié des rapports sur la situation des droits de l'Homme en Argentine : OEA/Ser.L/V/II.49, doc. 19, corr. 1 (11 avril 1980), en Uruguay, OEA/Ser.L/V/II.43, doc. 19 corr. 1 (31 janvier 1978), sur la situation des Indiens Miskito au Nicaragua, OEA/Ser.L/V/II.62, doc 10 rev. 3 (29 novembre 1983). Par ailleurs, Haïti a fait l'objet de plusieurs rapports de la Commission depuis 1963 : Rapport sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, OEA/Ser.L/V/II.8 doc 5 (19 novembre 1963); Demande de renseignements transmise au gouvernement d'Haïti au sujet des ressortissants haïtiens rentrés en Haïti en provenance de la République Dominicaine et au sujet de la famille Beauvoir-Florez, OEA/Ser.L/V/II.16 doc. 2 (16 février 1967); Haïti et le droit d'asile, OEA/Ser.L/V/II.19 doc. 6 (18 avril 1966); Rapports sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, OEA/Ser.L/V/II.21 doc. 6 (23 juin 1969); OEA/Ser.L/V/II.46 doc. 66 rev. 1 (13 décembre 1979); OEA/Ser.L/V/II.74 doc. 9 rev. 1 (7 septembre 1988); OEA/Ser.L/V/II.77 doc. 18 rev. 1 (17 novembre 1990).

47 Article 62 de la Convention américaine.

48 Il s'agit de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, de Panama, du Pérou, du Suriname de l'Uruguay et du Venezuela.

49 Article 23, para. 2 des Règles de procédure de la Cour interaméricaine, OEA/Ser.L/V/III.3, doc. 13, rev. 1.

50 Id., article 23, para. 2. Voir Mesures provisoires dans l'affaire Bustios et Rojas à l'égard du Pérou, Ordonnance du 8 août 1990, traduction française à (1990) R.U.D.H. 347-348.

51 Protocole 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales attribuant à la Cour européenne des droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs, article 1.

52 Article 64 de la Convention américaine.

53 Effect of Reservations on the Entry into Force of the American Convention (Arts 74 and 75), avis consultatif, OC-2/82, 24 septembre 1982, para. 14 à 16. Également reproduit à (1982) 3 H.R.L.J. 153.

II. La prépondérance des avis consultatifs de la Cour interaméricaine

La jurisprudence contentieuse de la Cour interaméricaine est très limitée pour l'instant. La Cour a rendu trois décisions concernant le Honduras et elle est actuellement saisie de deux affaires mettant en cause le Suriname et une troisième visant le Pérou. Elle peut être saisie par un État ou par la Commission interaméricaine⁵⁴ à condition que les procédures devant la Commission aient été épuisées. C'est ainsi que dans l'affaire Gallardo⁵⁵, la Cour a déclaré que l'État mis en cause par un particulier ne peut pas renoncer à l'examen de l'affaire par la Commission. Cependant, c'est surtout par l'exercice de sa compétence consultative que la Cour s'est manifestée depuis sa création.

La Cour est compétente pour interpréter la Convention américaine ainsi que « tout autre traité concernant la protection des droits de l'Homme dans les États américains », qu'il s'agisse d'un traité bilatéral, multilatéral, régional ou universel⁵⁶. Sa compétence s'étend donc aux traités qui n'ont pas été conclus dans le cadre du système interaméricain, en autant qu'ils lient des États membres de l'O.É.A.⁵⁷. La Cour estime qu'elle ne doit pas faire de distinctions entre les traités régionaux et ceux qui ont une portée universelle car elle nierait ce qu'elle appelle le noyau commun des normes de protection des droits de l'Homme⁵⁸.

L'article 64 n'exclut aucun sujet de la compétence de la Cour interaméricaine, contrairement à l'article premier du deuxième Protocole de la Convention européenne qui limite la juridiction consultative de la Cour européenne. Il n'est pas expressément prévu, dans la Convention américaine, que la Cour doit refuser les demandes d'avis portant sur des questions qui pourraient faire l'objet d'un recours contentieux. En principe, la Cour refusera d'exercer sa compétence consultative si on veut l'amener à trancher indirectement un litige qui ne lui a pas été soumis et qui plus est, sans que les victimes ne soient représentées⁵⁹. Sinon, elle fera preuve d'un grande souplesse, tel qu'en témoigne l'affaire *Schmidt*⁶⁰. Dans cette affaire, un journaliste américain, résidant au Costa Rica depuis une dizaine d'années, avait été condamné pour avoir exercé la profession de journaliste sans être membre de l'Association des journalistes. Il avait porté plainte à la Commission interaméricaine alléguant que l'obligation d'adhérer à cette association contrevient à sa liberté d'expression, consacrée à l'article 13 de la Convention américaine. La Commission avait conclu que cette obligation ne portait pas atteinte à la liberté d'expression, mais la réglementait simplement, ce qui n'était pas contraire à l'article 13 de la Convention. Elle n'avait pas jugé utile de déférer l'affaire à la Cour interaméricaine. C'est alors que l'Association

54 Art. 61, al. 1 de la Convention américaine. Au 1^{er} janvier 1992, quatorze des vingt-trois États parties à la Convention avaient accepté de se soumettre à la compétence contentieuse de la Cour.

55 Viviana Gallardo et al, n° G 101/81, 13 novembre 1981; publié dans (1981) 2 H.R.L.J. 108-110.

56 « Other treaties » Subject to the Consultative Jurisdiction of the Court (Article 64 American Convention on Human Rights), OC-1/82, 24 September 1982. Également reproduit à (1982) 3 H.R.L.J. 140.

57 Id., para. 38 et 39.

58 Id., para. 40. Il nous semble opportun de reproduire les propos de la Cour dans leur version anglaise : « Mankind's universality and the universality of the rights and freedoms which are entitled to protection form the core of all international protective systems. In this context, it would be improper to make distinctions based on the regional or non-regional character of the international obligations assumed by States, and thus deny the existence of the common core of basic human rights standards. ».

59 Compatibilidad de un Proyecto de Ley con el Artículo 8.2.h de la Convención Americana sobre Derechos Humanos, OC-12/91, 6 de Diciembre de 1991, para. 28.

60 Res. n° 17/84, Case n° 9178 (Costa Rica) 3 oct. 1984, OEA/Ser.L/V/II.66 Doc. 10, rev. 1, 1 oct. 1985, p. 51.

interaméricaine des journalistes a demandé au gouvernement du Costa Rica de solliciter l'avis de la Cour sur l'interprétation de l'article 13 de la Convention et l'obligation d'adhérer à une association de journalistes. Le gouvernement a accédé à la requête de l'Association, tout en soulignant à la Cour qu'il était d'accord avec la décision de la Commission! Le gouvernement se substituait donc à la Commission pour porter la question à l'attention de la Cour. En se déclarant compétente, la Cour a rappelé qu'il incombe à la Commission interaméricaine d'examiner l'opportunité de déférer à la Cour une affaire contentieuse tranchée en faveur d'un État, puisqu'un particulier n'a pas cette faculté. Si la Commission décide de ne pas saisir la Cour et qu'en conséquence « le fragile équilibre du système de protection établi par la Convention est menacé », cette dernière ne devrait pas refuser d'examiner la question présentée par un État, sous la forme d'une demande d'avis consultatif⁶¹.

La compétence consultative de la Cour interaméricaine est donc beaucoup plus large que celle de la Cour européenne. Les avis de la Cour ne lient pas les États, néanmoins ils sont venus préciser leurs obligations. On peut constater que la Cour interaméricaine sait faire preuve de souplesse pour fonder l'exercice de sa compétence consultative de façon à aider les États à respecter leurs obligations. De plus, il ressort de l'avis sur les traités soumis à la compétence consultative de la Cour⁶² que cette dernière entend interpréter la Convention américaine à la lumière de l'ensemble du droit international des droits de l'Homme. D'ailleurs, elle s'inspire de la jurisprudence internationale, notamment celle de la Cour européenne. Néanmoins, certaines situations sont particulières à l'Amérique latine et limitent l'apport de la jurisprudence européenne.

A. L'apport de la jurisprudence européenne

Nous avons retenu deux exemples de l'apport de la jurisprudence européenne pour interpréter les dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. Ils portent sur l'interdiction de discrimination et la liberté d'expression.

1. L'interdiction de la discrimination

L'article premier de la Convention américaine énonce l'obligation qu'ont les États de respecter les droits et libertés qu'elle consacre et d'en garantir le plein exercice, « sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale ». De plus, l'article 24 de la Convention garantit l'égalité devant la loi, « sans discrimination d'aucune sorte ». En 1983, la Cour interaméricaine a reçu une demande d'avis consultatif émanant du Costa Rica, qui voulait vérifier la compatibilité avec la Convention de son projet de modification des dispositions de sa Constitution concernant la naturalisation. La Cour s'est penchée sur la portée de l'interdiction de discrimination et elle s'est inspirée de l'*Affaire linguistique belge*⁶³ pour interpréter les dispositions de l'article premier de la Convention. Elle a retenu la définition de la Cour européenne selon laquelle une différence de traitement n'est discriminatoire que si elle « manque de justification objective et raisonnable »⁶⁴. Par conséquent, une distinction n'est pas discriminatoire si elle est fondée sur des données factuelles et s'il existe un rapport raisonnable de proportionna-

lité entre les moyens employés et le but visé⁶⁵. Ces critères ne sont toutefois pas rigides et l'on peut envisager des circonstances dans lesquelles l'État pourra s'en écarter, dans l'intérêt général. La Cour interaméricaine réserve donc aux États une certaine marge d'appréciation⁶⁶. Ainsi, le gouvernement peut imposer des conditions d'obtention de la nationalité visant à favoriser les personnes ayant davantage d'affinités avec ses valeurs et son système et selon la Cour, les critères suivants sont légitimes : savoir parler, lire et écrire l'espagnol et se soumettre à un examen de l'histoire du pays. Sous réserve de leur application objective, ils ne sont pas discriminatoires. Par contre, une disposition qui accorde aux femmes étrangères épousant des costariciens, et à elles seules, un statut particulier aux fins de la naturalisation est clairement discriminatoire.

La Cour s'est de nouveau inspirée de la jurisprudence de la Cour européenne pour interpréter les dispositions de la Convention américaine concernant les restrictions à la liberté d'expression.

2. La liberté d'expression

Dans son avis sur l'obligation d'adhérer à une association de journalistes pour exercer cette profession⁶⁷, la Cour s'est penchée, cette fois, sur les décisions de la Cour européenne dans les affaires *Sunday Times*⁶⁸, et *Barthold*⁶⁹, pour interpréter le paragraphe 13(2)⁷⁰ de la Convention américaine. Les articles 13 de la Convention américaine et 10 de la Convention européenne⁷¹ sont rédigés différemment, notamment en ce qui concerne la définition des restrictions permises en fonction de ce qui est nécessaire dans une société démocratique. Ce critère figure en toutes lettres dans le texte européen mais s'il n'apparaît pas à l'article 13 de la Convention américaine, il ressort de l'application des normes d'interprétation de l'article 29, notamment du paragraphe 29(d) aux termes duquel la Convention ne doit pas être interprétée de façon à limiter les effets de la Déclaration américaine. Or, l'article XXVIII de cette dernière dispose que « les droits de chaque Homme sont limités par les droits des autres, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général et du développement de la démocratie »⁷². En conséquence, la Cour estime que la jurisprudence européenne sur l'interprétation de

65 Proposed Amendments to the Naturalization Provisions of the Constitution of Costa Rica, OC-4/84, 19 January 1984, para. 56 et 57. Également reproduit à (1984) 5 H.R.L.J. 161.

66 Id., para. 62.

67 Supra, note 41.

68 Série A, n° 30, décision du 26 avril 1979.

69 Série A, n° 90, décision du 25 mars 1985.

70 Article 13 : 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires : Au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.

71 Article 10 : 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

72 Nous soulignons. Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism, supra, note 41, para. 44.

61 Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism, supra, note 41, para. 26.

62 « Other Treaties » Subject to the Consultative Jurisdiction of the Court, supra, note 56.

63 « Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », (fond), Série A n° 5.

64 CEDH du 23 juillet 1968, Série A, n° 6.

l'article 10 est applicable à l'article 13 de la Convention américaine. Ainsi, pour qu'une restriction soit légitime, elle doit être motivée par un besoin social « impérieux », et non pas seulement « raisonnable » ou « souhaitable »⁷³. De plus, la mesure doit être proportionnée au but légitime poursuivi, mais alors que la Cour européenne se contente d'étudier la proportionnalité des mesures sans se demander s'il existe un autre moyen, moins contraignant, d'atteindre l'objectif, la Cour interaméricaine laisse entendre qu'elle pourrait le faire. En effet, elle est d'avis que si plusieurs mesures permettent d'atteindre le but visé, il faut choisir celle qui porte le moins atteinte au droit⁷⁴.

B. Le reflet des réalités latino-américaines

Si la Cour interaméricaine s'inspire de la jurisprudence européenne pour interpréter certaines dispositions de la Convention américaine, elle est souvent confrontée à des situations dans lesquelles cette jurisprudence ne peut pas lui être d'un grand secours, car elles reflètent des problèmes particuliers à cette région.

1. L'état d'urgence et les garanties judiciaires

Dans deux avis concernant la suspension des garanties en situation d'urgence ou de crise, la Cour interaméricaine a eu l'occasion de rappeler que la Convention américaine est le premier instrument international à inclure dans le noyau dur des droits de l'Homme les garanties judiciaires essentielles à la protection de ces droits⁷⁵. Ces garanties judiciaires sont, en Amérique latine, l'*amparo* et l'*habeas corpus*⁷⁶. Dans une région du monde où la suspension de l'exercice des droits et libertés donne lieu aux pires violations, notamment à des disparitions qui auraient pu être évitées si le bref d'*habeas corpus* avait été effectif, il est clair que ce recours, ainsi que l'*amparo* sont essentiels pour la protection des droits auxquels on ne peut déroger en aucune circonstance⁷⁷.

2. Les exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes

Enfin, il convient de mentionner un dernier avis consultatif de la Cour, car il reflète davantage encore que les précédents, le fossé qui, à certains égards, nous sépare de l'Amérique latine au plan des droits de l'Homme. Dans cet avis sur les exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes⁷⁸, la Cour interaméricaine a d'une part déclaré que l'indigence pouvait, dans certaines circonstances, justifier le non épuisement des recours nationaux, par exemple si elle fait obstacle à la représentation du requérant par un avocat alors que la situation l'exige, ou encore si elle l'empêche d'acquitter les frais judiciaires exigés. Les difficultés d'accès à la justice pour des raisons économiques ne sont malheureusement pas limitées à l'Amérique latine. Cet avis de la Cour est tout aussi pertinent pour les Nord-américains et les Européens eux-mêmes sont confrontés à ce genre de difficulté.

73 Id., para. 46.

74 Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism, supra, note 41, para. 46 : « Hence if there are various options to achieve this objective, that which least restricts the right protected must be selected. »

75 Habeas Corpus in Emergency Situations, supra, note 39, para. 36 : « ...the Pact of San José is the first international human rights instrument to include among the rights that may not be suspended essential judicial guarantees for the protection of non-derogable rights. »; Judicial Guarantees in States of Emergency (Arts. 27(2), 25 and 8 American Convention on Human Rights), OC-9/87, 6 October 1987. Également reproduit à (1988) 9 H.R.L.J. 204.

76 Voir supra, note 36.

77 Habeas Corpus in Emergency Situations, supra, note 39, para. 32 à 34. Judicial Guarantees in States of Emergency, supra, note 73, para. 30.

78 Exceptions to the Exhaustion of Domestic Remedies (Arts. 46(1), 46(2)(a) and 46(2)(b) American Convention on Human Rights), OC-11/90, 10 August 1990. Également reproduit à (1991) 12 H.R.L.J. 20.

Cependant, la deuxième partie de l'avis a trait à une situation qui nous est inconnue. En effet, la Cour a dégagé une autre exception à la règle de l'épuisement des recours internes, soit l'impossibilité d'obtenir les services d'un avocat en raison d'une peur généralisée qui règne dans la communauté juridique. Cette exception nous donne une idée de l'ampleur de la problématique des droits de l'Homme en Amérique latine. En effet, la parenté des normes interaméricaines avec les normes européennes et la mise en place de mécanismes régionaux spécialement conçus pour assurer une meilleure protection des droits et libertés ne garantissent malheureusement pas l'effectivité du système.

Le système interaméricain de protection des droits de l'Homme est composé d'un ensemble de normes propre à assurer le respect de ces droits, adapté aux réalités latino-américaines, ainsi que d'institutions dotées des moyens nécessaires pour aider les États à mettre en œuvre et à respecter les obligations qu'ils assument. Il se distingue du système européen en ce qu'il est partiellement applicable à tous les États membres de l'O.É.A. du seul fait de leur adhésion à l'Organisation. Ainsi, les personnes victimes de violations des droits énoncés dans la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, dans un des États membres de l'O.É.A., disposent d'un recours auprès de la Commission interaméricaine s'ils n'obtiennent pas satisfaction devant les tribunaux nationaux.

Cependant, pour que le système fonctionne pleinement, il est nécessaire que les États membres de l'O.É.A. ratifient la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* et ses Protocoles, et qu'ils reconnaissent la compétence de ses organes de contrôle. Nous avons vu que vingt-trois seulement des trente-cinq membres de l'Organisation ont ratifié la Convention et sur ce nombre, neuf seulement ont reconnu la compétence de la Commission pour recevoir des plaintes interétatiques et quatorze ont accepté la compétence contentieuse de la Cour. Quant au *Protocole sur les droits économiques sociaux et culturels*, il n'a pas encore obtenu le nombre de ratifications nécessaire pour entrer en vigueur. Le Canada a maintenant la possibilité, en tant que membre de l'O.É.A., de ratifier ces instruments et d'apporter une perspective nord-américaine à un système auquel les États-Unis ne participent pas pleinement puisqu'ils n'ont pas ratifié la Convention américaine qu'ils ont signée en 1977, et qu'ils s'opposent à la valeur obligatoire de la Déclaration américaine.

Il faut néanmoins se rappeler que le droit international des droits de l'Homme n'a pas pour premier objectif les rapports des États entre eux, il définit avant tout les limites de l'exercice du pouvoir étatique à l'égard des particuliers se trouvant sur son territoire. C'est donc dans l'ordre juridique national que doivent être transposées les garanties énoncées dans les instruments juridiques internationaux. Les lacunes du droit interne peuvent nuire à l'effectivité des normes interaméricaines. Certes, les victimes de violations disposent d'un recours devant la Commission interaméricaine, mais encore faut-il que les intéressés le sachent pour s'en prévaloir!

La Commission et la Cour interaméricaines contribuent au respect des droits de l'Homme dans les Amériques, à la fois au moyen du contrôle juridictionnel de leur mise en œuvre et par le biais des enquêtes et rapports sur le comportement des États membres de l'O.É.A., mais la question des droits de l'Homme est étroitement liée au développement démocratique et à l'essor

économique. En décembre 1991, le gouvernement du Suriname a reconnu devant la Cour sa responsabilité dans une affaire de disparitions impliquant des membres des forces armées⁷⁹. Cette décision marque une étape importante dans une région du monde où trop souvent, un nouveau gouvernement civil s'empresse d'adopter des lois amnistiant les militaires auteurs de violations commises sous l'ancien régime. Elle illustre également l'évolution du système interaméricain, modelé au départ sur le système européen de protection des droits de l'Homme, mais qui répond à des besoins propres à ses membres, tout en tendant vers l'universalisation en puisant, chaque fois que cela est possible, dans la jurisprudence internationale tant universelle que régionale.

⁷⁹ Caso Aloeboetoe y Otros, Sentencia de 4 de Diciembre de 1991.